

faire c'est d'opposer à ces travaux d'autres travaux du même ordre. Comment, en effet, pourrions-nous apprécier celui qui se rapproche le plus de la vérité si nous ne les étudions en eux-mêmes? Nous devrions alors accepter celui qui a reçu l'approbation des savants les plus autorisés et des assemblées les plus compétentes! Ce n'est point là non plus une méthode scientifique : tout travail s'expose à être critiqué et si l'on peut tenir compte de la valeur et des antécédents personnels des critiques, il ne faut pas, en vertu d'un principe d'autorité, exiger d'eux un titre de docteur en médecine ou d'avocat, car nous savons ce que ces titres valent par eux-mêmes et qu'ils ne sont pas réellement attributifs de compétence (1).

Avant de provoquer des réformes sociales profondes sur des documents tels que le rapport de M. le D<sup>r</sup> Delorme, notre Société, qui est essentiellement scientifique et juridique, doit être excessivement prudente et c'est pourquoi j'ai tenu, sans insister, à éclairer nos collègues sur la valeur de statistiques plus qu'imparfaites.

Veillez agréer, etc.

Clément CHARPENTIER.

(1) Les médecins ont créé un institut de médecine légale d'où ils sortent avec le titre de médecins *légistes*. Des travaux publiés par la Société française de prophylaxie sanitaire et morale ne sont pas nécessairement médicaux, et d'ailleurs les médecins s'occupant de questions morales et juridiques ne voudraient point nous récuser quand il s'agit de questions sociales. Je ne pense pas non plus qu'ils songent à empêcher les étudiants qui ont reçu l'enseignement du *certificat de sciences pénales*, comprenant la *médecine légale* et la *médecine mentale*, de parler de ce qu'ils ont vu. Jusqu'à ce jour, après huit années de recherches dans les laboratoires de psychologie à côté de médecins et de philosophes, c'est la première fois que j'entends prononcer une semblable interdiction.

## Réformes pénales et pénitentiaires en Hongrie

J'ai résumé dans la *Revue pénitentiaire* (1900, p. 789 à 792 et 1901, p. 857 à 861) les travaux et efforts qui tendaient en Hongrie à la réforme du Code pénal (1).

Il y a onze à douze ans, la législation hongroise a établi le Code de procédure pénale (2). Depuis lors elle a été absorbée par d'autres problèmes; ensuite ce fut la crise parlementaire qui l'a empêchée de s'occuper des travaux ayant pour objet la modification des lois pénales. Mais, dans ces derniers mois, elle a réalisé plusieurs importantes réformes de notre régime pénal. La loi XXXVI de 1908, portant amendement du Code pénal et de la procédure pénale, a été sanctionnée au cours de l'été dernier. Le chapitre II de cette loi (les articles 15 à 35) qui contient de nouvelles dispositions sur les moyens substituant la peine (*sostitutivi penali*) et applicables aux jeunes gens, entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1910. Les autres dispositions de cette loi sont déjà en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1908 (3).

Le moment semble donc opportun pour renseigner les juristes étrangers qui s'intéressent au développement du régime de la justice en Hongrie, tant sur les réformes qui viennent d'être réalisées que sur le programme des travaux entrepris ou projetés en Hongrie en vue de la révision du Code pénal et d'autres réformes judiciaires.

### I. — Révision du Code pénal.

Des travaux étendus relatifs à la révision du Code pénal hongrois ont été rédigés en 1903 et 1904, sur l'ordre de M. le D<sup>r</sup> Plósz, alors

(1) Les juristes français possèdent une traduction excellente de ce Code par MM. Martinet et Dareste.

(2) La loi XXXIII de 1896 (Code de procédure pénale); la loi XXXIII de 1897 sur les cours d'assises et la loi XXXIV de 1897 sur la mise en vigueur du Code de procédure pénale.

(3) La circulaire ministérielle du 17 août 1908 n° 20.0001 sur la mise en vigueur de cette loi a été publiée dans le *Bulletin du ministère de la Justice*, XVIII<sup>e</sup> année, p. 235 à 241.

ministre de la Justice, par MM. les professeurs de droit D<sup>r</sup> François Finkey (de la Faculté de droit à Sávospatak) et D<sup>r</sup> Paul Angyal de Sikabony (à Pécs), et pour la partie générale du Code de 1878, par le D<sup>r</sup> Eugène de Balogh.

Il était à prévoir que les travaux d'une révision complète du Code pénal dureraient longtemps. Aussi, l'auteur de la présente étude, qui avait été chargé par M. le ministre de la Justice, en 1902 et en octobre 1906, de rédiger un nouveau travail à ce sujet, était-il d'avis que, en attendant l'achèvement des travaux étendus tendant à une révision générale du Code pénal hongrois, il fallait se borner à un projet de loi moins étendu tendant à combler les principales lacunes des lois pénales en vigueur. Il proposa donc de scinder le travail et de préparer concurremment la révision complète et le projet ayant simplement pour objet certaines modifications partielles.

Le projet de loi devait, dans ma pensée, corriger les injustices et les inconvénients les plus manifestes de notre Code pénal, ceux qui avaient donné lieu aux plaintes les plus fréquentes. Il devait, de plus, faire prévaloir chez nous les nouvelles idées des tendances modernes, celles que la majeure partie des parlements et des juriconsultes avaient déjà adoptées.

J'entendais introduire dans le projet de loi, comme réformes particulièrement urgentes et importantes, le principe de la condamnation conditionnelle, la réforme radicale du régime pénal appliqué aux jeunes gens et une nouvelle réglementation des peines infligées pour le vol. J'ajoutais, à la suite de la convention internationale y relative, les peines à infliger pour la « traite des blanches » et encore quelques modifications qui avaient été préconisées de plusieurs côtés.

L'idée de scinder ainsi le travail législatif fut acceptée en principe, en 1907, par le ministère hongrois de la Justice.

C'est ainsi qu'on a pu — malgré les nombreuses enquêtes ministérielles et les travaux variés imposés à la législation — créer, dans un délai relativement court, la loi XXXVI de 1908, dont le sujet serait encore dans la phase des études, si on l'avait englobé dans le programme de la révision générale et complète.

## II. — Critique et texte final de l'avant-projet du projet de loi pénale.

L'avant-projet en question fut publié en octobre 1906 — et a été discuté par des juriconsultes, tant dans les revues de droit que

dans les réunions de la Société des Juriconsultes hongrois (1).

Le ministre de la Justice fit, de plus, discuter le projet de loi dans une enquête tenue sous la présidence de M. le D<sup>r</sup> Antoine Gunther, ministre de la Justice, dans les mois de janvier à avril 1907.

Le département codificateur du ministère remania le texte du projet de loi, en s'inspirant des critiques formulées au cours de toutes ces discussions.

Ce sont surtout MM. le D<sup>r</sup> Gustave Töry, secrétaire d'État au ministère de la Justice, le D<sup>r</sup> Béla de Szászy, conseiller ministériel, et le D<sup>r</sup> Ferdinand de Bernollá (actuellement professeur à la Faculté de droit à Kassa), qui se sont distingués dans la rédaction définitive du projet de loi.

## III. — La loi amendant le Code pénal.

La loi XXXVI de 1908 portant amendement du Code pénal abroge seize articles de nos lois pénales et deux articles de notre Code de procédure pénale. Elle contient 51 articles qui introduisent dans notre Code pénal des dispositions nouvelles.

Ces dispositions comportent une innovation de grande portée. Elles introduisent dans le Code pénal hongrois le principe de l'*individualisation*, ainsi que plusieurs importantes idées et institutions des tendances modernes qui ont prévalu dans la législation pénale des trente dernières années.

C'est ici que la législation hongroise applique pour la première fois — un peu tard peut-être — les nouvelles idées et tendances et les nouvelles vérités des sciences pénales. Cela modifie l'aspect du Code pénal hongrois, lui donne un caractère intermédiaire, qui tend à mettre d'accord les principes de l'école classique et les vérités des « nouveaux horizons ».

## IV. — Suite des travaux de révision.

Le Code pénal hongrois a absolument besoin d'être modifié et amendé sur beaucoup d'autres points encore. Si nous avons scindé le travail, pour laisser de côté les travaux de révision, cela ne veut point dire que nous ayons entendu remettre ces travaux aux calendes

(1) Cette Société qui est la plus importante association des juriconsultes hongrois a discuté le projet de loi dans ses réunions tenues entre le mois de décembre 1906 et le mois de mars de 1907.

grecques. Nous avons simplement constaté que la rédaction définitive du projet d'un nouveau Code pénal, la discussion de ce projet par les jurisconsultes dont il faut demander l'avis et les débats parlementaires prendront beaucoup de temps, des années entières.

J'ai exprimé, il y a une dizaine d'années (1), ma conviction que le temps n'était pas encore venu pour procéder à la nouvelle codification du droit pénal, en Hongrie. Avant d'entreprendre cette besogne, nous devrions attendre que certaines nouvelles idées en ébullition finissent par prendre des formes précises et que nous ayons étudié les effets qu'elles pourront produire dans le milieu hongrois.

Ce serait tout un livre qu'il faudrait écrire pour désigner toutes les parties de notre Code pénal qui ont besoin d'être remaniées, et pour signaler les principaux amendements à y introduire. Je ne saurais m'engager dans cette voie, car j'abuserais trop de l'hospitalité de la *Revue pénitentiaire et de droit pénal*.

#### V. — *Autres réformes législatives et pénitentiaires.*

Lorsque je rédigeai l'avant-projet du deuxième chapitre de la nouvelle loi pénale, j'entendis me borner à la modification du *droit matériel* que le Code pénal hongrois comporte à l'égard des prévenus mineurs. Je me proposai de réunir, dans une loi spéciale, les dispositions de l'organisation judiciaire, de droit civil, de procédure pénale et de droit administratif qui me semblaient nécessaires pour assurer le succès de la réforme du régime pénal des prévenus mineurs. Ce projet d'une loi de protection de l'enfance est en cours de préparation portera sur les sujets suivants :

- a) Organisation des tribunaux pour enfants (*Juvenile Courts*);
- b) Modification de la compétence (*ratione materiae*) en matière de crimes et délits commis par des prévenus mineurs;
- c) Procédure spéciale, pour les affaires pénales de prévenus mineurs;
- d) Remaniement des dispositions qui régissent la suspension et la suppression du pouvoir paternel, le remaniement de la loi XX de 1877 sur la tutelle;
- e) Répression des mauvais traitements infligés à des enfants, protection des enfants martyrs;

(1) *La question de la modification de nos lois pénales*, étude parue dans la revue sociologique *le Vingtième Siècle* (vol. I, fascicules 10 et 11).

f) Placement et surveillance efficace des enfants dont l'État a pris soin (1);

g) Protection des enfants contre les ravages de l'alcoolisme.

#### VI. — *Protection de l'enfance.*

Je crois devoir mentionner ici l'importante action que plusieurs hommes d'État éminents et quelques sociétés de patronage ont inaugurée en Hongrie et qui se poursuit sur une vaste échelle.

Depuis 1903, les enfants abandonnés sont entretenus en Hongrie aux frais de l'État et soignés sous la surveillance du Gouvernement.

Les lois VIII et XXI de 1901 portent création d'asiles d'État pour enfants abandonnés.

On compte actuellement en Hongrie 17 asiles d'État pour enfants et 352 colonies d'enfants disposées dans le voisinage de ces asiles. Fin novembre 1908, on a relevé 43.849 enfants abandonnés (parmi lesquels on compte aussi les enfants d'individus condamnés) qui y sont placés et entretenus aux frais du ministère hongrois de l'Intérieur.

En vertu de la circulaire ministérielle du 13 juin 1907, n° 60.000, du comte Jules Andrascy, actuellement ministre de l'Intérieur, on place dans les asiles d'État pour enfants abandonnés les enfants de moins de 12 ans qui ont commis un délit ainsi que les enfants de 12 à 15 ans traduits en justice, s'il est officiellement établi qu'ils sont moralement abandonnés.

#### VII. — *Tribunaux pour enfants.*

Par circulaire du 17 août 1908, n° 20.003, M. le Dr Antoine Günther, ministre de la Justice, a arrêté que, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1909, les crimes et délits de prévenus de bas âge seront instruits et jugés près les tribunaux par un juge d'instruction spécial et par une chambre spéciale; les tribunaux d'arrondissement délégueront pour ces causes un juge spécial. A Budapest, les contraventions commises par des enfants sont, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1908, jugées par la police correctionnelle du district danubien compétent pour tout le territoire de la capitale; au tribunal correctionnel de Budapest, la chambre pour enfants fonctionne depuis le 15 octobre 1908.

(1) La circulaire du 24 juin 1903 I/V<sup>e</sup> de M. Kálmán de Sréll, alors ministre de l'Intérieur et Président du Conseil, est très importante pour la protection des enfants abandonnés en Hongrie.

VIII. — *Maisons de correction.*

Actuellement l'État hongrois entretient cinq maisons de correction, savoir : celles d'Asród, Kassa, Kolorsvár et Préckerpebévvar pour garçons et celle de Rákorpalota pour filles.

La Ligue nationale pour la protection des enfants et les sociétés de patronage organisées par les divers cultes confessionnels entretiennent huit internats pour garçons et pour filles abandonnés.

Dans les asiles d'État pour enfants ce sont des instituteurs nommés par l'État qui dirigent l'éducation des enfants moralement abandonnés qu'on y interne. Les enfants de diverses confessions ne sont pas séparés.

L'éducation morale et religieuse s'y fait d'après le système de *famille*. Chaque groupe d'élèves se compose de vingt enfants placés sous la surveillance d'un instituteur nommé « chef de famille ». Dans les internats des sociétés de patronage confessionnelles, l'éducation des enfants est organisée sur la base confessionnelle et comprend l'enseignement religieux et le régime du travail.

IX. — *Prisons pour enfants.*

Le service pénitentiaire du ministère hongrois de la Justice a déjà pris des dispositions pour l'établissement des prisons d'enfants prévues dans les art. 26 et suivants de la loi XXXVI de l'an 1908.

A Budapest il y a déjà une prison pouvant recevoir 800 enfants. Elle contient 600 cellules. A Gyulaféhévvár on en construit une autre entraînant une dépense de près d'un million de couronnes. Dans d'autres villes on aménage d'anciennes prisons qui seront, en 1910, prêtes à recevoir les mineurs délinquants.

X. — *Établissements spéciaux pour enfants indisciplinés et anormaux.*

Le ministère de l'Intérieur se propose d'établir, à proximité des asiles d'État pour enfants, des internats à régime sévère, en vue de l'éducation correctionnelle d'enfants anormaux et des enfants indisciplinés qui n'ont pas encore commis de délits, mais dont l'éducation ne peut aboutir que dans des établissements *fermés*, attendu que les enfants de cette catégorie, placés dans les colonies agricoles, se sont enfuis à plusieurs reprises, en dépit de la surveillance exercée.

XI. — *Probation-Officers.*

La Ligue nationale pour la protection de l'enfance emploie actuellement trois *probation-officers* qui, avant le débat public de l'affaire d'un inculpé mineur, étudient le milieu dans lequel l'accusé a vécu et remettent le résumé écrit de leur enquête au défenseur de l'inculpé. Plus de 200 membres du barreau de Budapest ont offert leurs services absolument gratuits pour la défense d'enfants inculpés. On a constitué, dans plusieurs villes de province, des « comités de défense des enfants traduits en justice », dont les membres appliquent le système des *probation-officers* pour se livrer auxdites enquêtes et pour se charger de la défense d'inculpés mineurs.

XII. — *Service d'identification des condamnés.*

Dans la circulaire n° 24.300 le ministère de la Justice a, d'un commun accord avec le ministre de l'Intérieur, ordonné le relevé des condamnés dans le pays entier. C'est un *bureau national* près la Préfecture de Police de Budapest qui est chargé de ce service et s'en acquitte à l'aide : 1° de casiers judiciaires ; 2° de la dactyloscopie ; 3° des photographies des condamnés et de la rédaction de feuilles d'observation.

En introduisant le système des condamnations conditionnelles on a réformé la *statistique criminelle* basée en Hongrie sur le système des bulletins individuels et d'affaires.

\* \* \*

Toutes ces réformes sont dues aux chefs et à plusieurs membres des services codificateur et pénitentiaire du ministère de la Justice et surtout à M. le Secrétaire d'État, le Dr Gustave Töry, qui dirige les travaux de codification avec une haute compétence et avec un zèle infatigable. C'est grâce à lui que la Hongrie applique à son tour les moyens les plus modernes de la lutte contre la criminalité, ainsi que les conceptions de réformes pénales et administratives qui sont réalisables dans les conditions actuelles de l'Europe.

E. DE BALOGH,  
Professeur d'Université,  
Membre de l'Académie hongroise  
des Sciences.